

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 4810**présenté par
M. Sirugue
-----**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 34, insérer les treize alinéas suivants :

« IV *bis*. – Le V de l'article L. 4312-3-2 du code des transports est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) La première phrase est ainsi modifiée :

« – après la seconde occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés et celle des accords mentionnés à l'article L. 2254-2 du même code, » ;

« – après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;

« – les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;

« – après la première occurrence du mot : « exprimés » , sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;

« – à la fin, les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections » sont supprimés ;

« b) La seconde phrase est supprimée ;

« c) Sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Les règles de validité de ces accords sont celles prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège des salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du présent code. ».

« 2° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La validité des autres accords collectifs de travail concernant les salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 est subordonnée aux règles définies à l'article L. 2232-12 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les actif-ve-s. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Cet amendement vise à étendre les nouvelles modalités de validité des accords collectifs aux accords applicables au personnel salarié des voies navigables de France.